



Commune
de Valence-en-Brie

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine et Marne)

ARRETE N°32/2021

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42
BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie
mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-19 et R 571-25 à R 571-31 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R623-2 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 12 septembre 2019 ;

Considérant que les articles L2212-2 et L2512-13 du code général des collectivités territoriales, mettent notamment à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;
Considérant toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble de la Commune, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 6 Décembre 2010 limitant l'usage des engins à moteurs est abrogé et remplacé comme suit.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, parkings, voies, ...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux pouvant provenir :

- 1- des publicités par cris ou par chants,
- 2- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs.
- 3- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- 4- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Seules les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'interdiction citée aux 1, 2 et 4 :

- Fête nationale du 14 Juillet,
- Fête de fin d'année,
- Fête de la musique,
- Fêtes traditionnelles annuelles de la commune.

Article 3 : Dans les locaux d'habitation et leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes dispositions et toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits domestiques et de comportement émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, de climatisation, de ventilation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

Article 5 : Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels que les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuse, etc.) sont autorisées :

- De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 du lundi au vendredi ;
- De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le samedi ;
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont également tenus de prendre toutes mesures propres à supprimer la gêne sonore.

Article 7 : Les éléments et équipements collectifs et individuels des bâtiments (ascenseurs, vide-ordures, pompes à chaleur, climatiseurs, ...) doivent être entretenus et utilisés de manière à ce qu'aucune dégradation des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol ou des parois.

Les mesures sonométriques permettant de vérifier la qualité acoustique des bâtiments, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit de l'installation d'équipements collectifs ou individuels dans les bâtiments.

Article 8 : Les articles L 1312-1, L 1435-7 du code de la santé publique et R571-92 du code de l'environnement délimitent l'habilitation à constater les infractions.

Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité, et les agents des collectivités territoriales à condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République assermentés.

Les infractions à l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage constituent les contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe.

- **1^{ère} classe** Article R610-5 du code général : sauf disposition plus répressive concernant la police spéciale du bruit, la violation des arrêtés de simple police est passible de peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe.
- **3^{ème} classe** Pour les bruits dits « de comportement » ou « domestiques » : dans les conditions prévues aux articles R1337-7 et R1337-9 du code de la santé publique.

La qualification des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus et réprimés par l'article R623-2 du code pénal, a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Seuls les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à sanctionner ces infractions.

Les contraventions de 3^{ème} classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R48-1 du code de procédure pénale.

- **5^{ème} classe** Pour les bruits des activités professionnelles ou sportives, culturelles ou de loisirs et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes : dans les conditions prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la Gendarmerie de Le Châtelet en Brie,
- Monsieur le Direction départemental des affaires sanitaires et sociales,
- A la population de Valence-en-Brie,

Chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Valence-en-Brie, le 27 Avril 2021

Le Maire, Pierre RACINE.



